

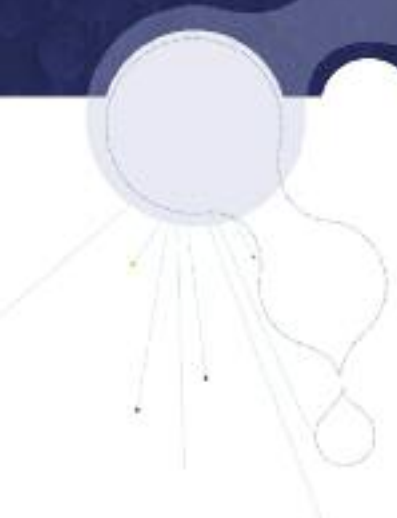
Réseau Régional des Gestionnaires
de **MILIEUX AQUATIQUES**
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR



**Information sur les incidences
de la Loi sur l'Eau
et les Milieux Aquatiques
du 30 décembre 2006**

Europôle Méditerranéen de l'Arbois • Aix-en-Provence (13)

6 juillet 2007



Le Réseau Régional des Gestionnaires de Milieux Aquatiques (RRGMA) de Provence Alpes Côte d'Azur, animé par l'Agence Régionale Pour l'Environnement, fédère des organismes publics ou privés engagés dans la gestion des milieux aquatiques.

Cette publication fait suite à une journée technique organisée le 6 juillet 2007 à l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois par le RRGMA.

Rappel du contexte

Le mouvement de réforme du droit de l'eau entamé récemment à l'occasion de la transposition de la DCE a suscité nombre d'interrogations de la part de l'ensemble des gestionnaires de milieux aquatiques. En effet, la très attendue loi sur l'eau a été publiée le 31 décembre 2006 après plusieurs années de travaux, de consultations et autres remous politiques. Le nouveau cadre juridique touche directement les structures qui s'occupent de mener des programmes d'actions cohérents en matière de gestion des milieux aquatiques. C'est pourquoi, le RRGMA a souhaité y consacrer une journée d'information et de débats.

Cette journée a été animée par Bruno LEDOUX (Consultant). C'est Patricia BRUCHET (Chargée de mission de la DIREN PACA) qui s'est chargée d'introduire cet événement tandis que Gilles CROSNIER (Bureau de l'écologie des milieux aquatiques de la Direction de l'eau du MEDAD) a apporté son précieux éclairage sur les incidences juridiques de ce texte comprenant pas moins de 102 articles...

Ce document a pour objet de synthétiser, sous le prisme des textes d'application parus depuis, les éléments d'analyse apportés lors de cette journée. Il convient donc de noter que l'ensemble de la réforme ne saurait être traité dans cet ouvrage qui se destine principalement aux gestionnaires de milieux aquatiques.

Les questions portant sur l'assainissement notamment seront écartées afin de permettre une concentration des réflexions sur le cœur de métier de nos membres.

Information sur les incidences de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

Introduction	page 2
 Première partie : les incidences de la LEMA sur les institutions de l'eau	
Le Comité de bassin : une représentativité accrue des Collectivités	page 4
La précision des attributions des Départements	page 4
Du CSP à l'ONEMA : un nouveau souffle pour l'organisation de la pêche	page 5
 Deuxième partie : les conséquences sur la préservation de l'eau en tant que ressource et milieu	
Les mesures en faveur de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques	page 6
L'amélioration de la gestion quantitative de la ressource	page 9
La gestion de l'énergie hydraulique et la réforme du classement des cours d'eau	page 10
 Troisième partie : le renfort des outils de gestion de l'eau et de leurs impacts	
Le SAGE : un instrument au contenu et à la portée juridique renforcés	page 13
La refonte de la fiscalité de l'eau : de la création de nouvelles taxes à la réorganisation des "redevances"	page 14
 Conclusion	 page 17
Pour en savoir plus	page 18
Liste des renvois	page 19
Textes de loi	page 20
Liste des participants	page 21

L'encadrement de la gestion de l'eau a, au niveau international, débuté réellement en 1966 lors de la réunion à Helsinki de l'ONG "International Law Association" qui a posé ce que l'on nomme les "règles d'Helsinki", comportant notamment un principe d'utilisation équitable des eaux de bassins et un objectif de réduction des pollutions les affectant. Ensuite, l'Agenda 21 adopté en 1992 lors de la conférence de Rio de Janeiro a apporté des principes d'actions avec notamment l'application d'approches intégrées à la gestion de la ressource en eau alors déclarée "bien rare".

Plus récemment, en 1997 lors de l'Assemblée Générale de l'ONU¹ le choix de l'approche globale a été confirmé² et en 2000³ des prévisions alarmantes ont été dressées.

Quant au droit communautaire, il a émergé dans un premier temps entre 1975 et 1986 avec des directives concernant les eaux superficielles, de baignade, conchylicoles, ainsi que l'eau propre à la consommation, ... Puis dans un second temps, principalement à partir de 1991, ces directives ont été révisées (eau potable, baignade) et complétées par d'autres directives sectorielles (nitrates, eaux résiduaires). Ainsi, la politique communautaire de l'eau s'est construite par une superposition de directives débouchant sur un "corpus juridique dépourvu de cohérence"⁴.

On peut diviser en deux l'approche communautaire antérieure⁵ à 2000, avec d'un côté une approche assez générale de lutte contre le déversement de substances dangereuses ou polluantes et une approche plus spécifique selon les zones et usages qui se traduit par des normes de qualité.

En France, c'est la loi du 16 décembre 1964⁶ relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution qui marque le début d'une gestion globale de l'eau. Elle intervient dans le contexte de l'après guerre quand l'urbanisation est croissante et que l'agriculture intensive se met en place. Si l'accès à l'eau est banalisé, le respect de la ressource est encore loin des esprits. Mais le développement de l'industrie met à jour les dangers que peut encourir cette ressource si sa gestion n'est pas revisitée par le législateur.

Cette loi reconnaît l'unité de la ressource en eau et instaure les prémices d'une gestion globale avec la notion de bassins hydrographiques et les Agences financières de bassins devenues Agences de l'eau.

Selon Monsieur BARALE cette loi est passée à côté de l'essentiel de la réforme⁷, et l'on peut surtout regretter qu'aucune réelle politique

de l'eau n'ait pu voir le jour suite à ce sursaut. Ainsi peut-on relever que plusieurs mesures n'ont pas été appliquées directement et il aura fallu qu'elles réapparaissent sous d'autres formes dans les lois suivantes pour aboutir concrètement⁸.

La loi sur l'eau de 1992⁹ déclare que "l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation" et dote l'approche globale d'instruments de gestion que sont, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelon du bassin, et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à l'échelon des sous bassins où sont déclinées les orientations et objectifs du SDAGE avec la collaboration des acteurs locaux. Ces nouveaux outils doivent permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau. En effet l'article 2 de cette loi précise que : "Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau".

Selon l'article 2 de la loi sur l'eau de 1992, cette gestion équilibrée vise à assurer :

- "La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
 - la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
 - le développement et la protection de la ressource en eau ;
 - la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;
- de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
 - de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, des la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées."

¹ Pour les renvois, se référer à la liste en fin de document

Mais, les engagements financiers liés aux deux directives de 1991¹⁰ ont amené les responsables nationaux des politiques de l'eau à s'interroger sur la bonne harmonisation des politiques de l'eau. En 1996, le Conseil et le Parlement européens ont souhaité un réexamen approfondi de la politique communautaire de l'eau et demandé à la Commission d'élaborer une proposition de directive cadre. Dès 1992, les conclusions du conseil d'Edimbourg tendaient vers un recentrage¹¹ qui s'est traduit par la Directive 2000/60 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE). Cette directive entend proposer "un cadre législatif transparent, efficace et cohérent."



La France comme souvent en la matière, a procédé à la transposition tardive de la DCE par la loi du 21 avril 2004¹². Politiquement, cela s'explique notamment par le mouvement généré suite aux élections présidentielles de 2002.

En effet, un projet de loi porté par Dominique VOYNET alors ministre chargée de l'environnement avait été lancé mais le changement de majorité compromit son avenir. Aussi, il faut garder à l'esprit que cette loi de transposition n'est en réalité qu'un premier volet et que la LEMA constitue le second volet du cadre législatif devant permettre la poursuite de l'objectif de "bon état" de la ressource en eau.

Comme le remarque Pierre BOYER¹³, la transposition "justifie une modernisation importante des principes et de la planification de l'eau et des milieux aquatiques. Le contenu, la procédure d'élaboration et la protection juridique" des SDAGE et des SAGE sont ainsi largement révisés et approfondis.

La DCE impose "une approche à la fois écosystémique et transversale, intégrant l'ensemble des milieux et des ressources aquatiques" selon Bernard Drobenko¹⁴.

Et comme le rappelait P. BRUCHET en introduction à cette journée, la DCE, en introduisant une forte logique de planification, fixe des obligations de calendrier, de résultats, de méthodes.

On passe dès lors de dispositions procédurales à une logique de résultats puisque le non respect des objectifs fixés suppose l'application de mesures coercitives et surtout, le risque de contentieux dans lequel la France s'illustre fréquemment¹⁵.

Un bref aperçu de la DCE pourrait laisser croire que le droit communautaire ne fait que consacrer le droit français qui par les lois de 1964 et 1992 avait déjà opté pour une gestion par bassin. On relève quelques similitudes entre le droit communautaire et le droit français. Mais ces ressemblances ne servent pas les acteurs de l'eau qui, contrairement aux Etats membres découvrant ce mode de gestion, risquent de perpétuer leurs méthodes de travail, et maintenir une vision sectorielle quand la réforme induit une vision globale.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) constitue le second volet de la transposition de la DCE. Le Législateur est allé plus loin en procédant au toilettage du cadre juridique de la gestion de l'eau. Cela explique notamment que la LEMA soit composée de 5 titres et modifie pas moins de douze Codes.

Afin de permettre un maximum de lisibilité, la présentation partielle de cette réforme majeure s'articulera en trois pans :

- dans un premier temps seront évoquées les incidences de la LEMA sur les institutions de l'eau (partie 1),
- puis un focus sur les conséquences en terme de préservation de la ressource et du milieu aquatique (partie 2),
- enfin, un balayage des impacts de la réforme sur les outils de la gestion de l'eau viendra achever ce document (partie 3).



1

Le Comité de bassin : une représentativité accrue des Collectivités

Le "parlement de l'eau" est visé par la LEMA à l'article 82 et le décret d'application n°2007-980 du 15 mai 2007 vient préciser les dispositions notamment en ce qui concerne le nombre de membres de chaque comités ainsi que les modalités d'élection ou de désignation des trois collèges qui le composent.

Pour rappel le comité de bassin est composé de trois collèges comprenant :

- un collège de représentants des collectivités territoriales,
- un collège de représentants des usagers, organisations professionnelles et autres associations,
- un collège de représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le principal bouleversement intervient dans la répartition de leur poids. En effet, les deux premiers collèges voient leur poids passer de 66 % à 80 % ce qui apparaît déterminant dans la désignation du président du comité.

Au sein de la catégorie des Collectivités, on constate une augmentation de la représentativité en faveur des Communes ou des groupements tels que les EPCI (Communautés de Communes, d'agglomérations, urbaines, et autres syndicats) au détriment des Départements.

Sur un autre registre, on note également que les représentants des organisations professionnelles qui font partie du second collège sont désignés par les comités économiques et sociaux des Régions et non plus par le MEDAD.

Pour ce qui est de la coopération interdépartementale, les représentants des Conseils généraux qui s'y attèlent sont désignés par le président de l'assemblée des Départements de France.

Pour plus de précisions sur la composition exacte des collèges, il est nécessaire de se référer à l'arrêté du 15 mai 2007 publié au JO du 16 mai 2007 (p. 9436). Il en ressort principalement la détermination d'un nombre minimum de représentants des communes rurales et des agglomérations de plus de 100 000 habitants, et une adaptation du même type pour les communes littorales ou montagnardes.

On pourra regretter le maintien d'une catégorie assez floue qu'est celle des usagers et autres... La qualité de leur représentation est contestable dès lors que des intérêts souvent contradictoires y sont maintenus atténuant un peu plus l'unité de leur voix.

2

La précision des attributions des Départements

Si la mission d'assistance technique des Départements est confirmée par l'article 73 de la LEMA qui se traduit notamment à l'article L3232-1-1 du Code général des Collectivités territoriales, il n'en demeure pas moins de grandes interrogations. Avant de les évoquer, il est intéressant de voir sous quelles conditions cette mission d'assistance peut être exercée.

Cette assistance peut toucher soit des communes, soit des EPCI, rencontrant des problèmes de financement pour exercer leurs compétences.

Le Conseil général a la possibilité de déléguer ce service à un syndicat mixte ouvert (puisque pouvant accueillir des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics en application de l'article L5721-2 CGCT).

Comme il a pu être évoqué lors de la journée d'information, l'assainissement constitue un point important de l'aide des Conseils Généraux et une façon de promouvoir l'environnement en travaillant sur l'impact généré sur le milieu. La mise aux normes des stations d'épuration est un outil qui reflète bien ce travail.

Si les raisons de solidarités et d'aménagement du territoire sont évidentes, le déclencheur de l'appui technique est beaucoup trop flou : il faut que la collectivité aidée ne bénéficie pas de moyens suffisants pour exercer ses compétences... La subjectivité de ce critère est flagrante. Un décret en Conseil d'Etat devrait apporter des précisions sur un sujet très épineux, puisque le risque est de contrarier les règles du droit communautaire de la concurrence !

Article 73 de la LEMA

Après l'article L. 3232-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3232-1-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 3232-1-1. - Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

“Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre.

“Dans les départements d'outre-mer, cette mise à disposition est exercée par les offices de l'eau prévus à l'article L. 213-13 du code de l'environnement.

“En Corse, ces missions peuvent être exercées par la collectivité territoriale de Corse ou par l'un de ses établissements publics.

“Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition.”

Comment juger du manque de moyens d'une collectivité et sur quels critères se baser pour déclencher l'aide technique sans empiéter sur la sphère relevant des prestataires privés ?

Cette dérogation au droit de la concurrence est susceptible de générer du contentieux et risque de rendre les Départements frileux pour le déclenchement de ces aides. La clarté du décret d'application aura donc une importance majeure, le risque final étant une privatisation de toute une activité participant à la poursuite du “bon état”, et la perte d'une vision globale du territoire pourtant nécessaire au pilotage de la politique de l'eau.

3

Du Conseil Supérieur de la Pêche à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques : un nouveau souffle pour l'organisation de la pêche

Le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) a été créé en 1941. Quelques décennies plus tard, il connaissait des difficultés de financement dues notamment à des contraintes administratives et structurelles, certaines missions ayant été transférées de la police de la pêche à la police de l'eau. Autant dire que ses missions ont quelque peu évolué au fil des années et que dans la mouvance de la DCE, une modernisation et une remise à jour était nécessaire. Cela a abouti à l'article 88 de la LEMA complété par le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 donnant naissance à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). Ainsi le CSP fut dissout le 25 avril 2007 comme le prévoyait le décret précité. L'idée qui a prévalu lors de la création de cette structure était de se doter d'un établissement public national qui remplisse des missions sur la connaissance, l'expertise technique et les solidarités entre bassins.

Placé sous tutelle du MEDAD, l'ONEMA est un organisme d'experts ayant en charge d'assurer un niveau élevé d'évaluation et d'expertise dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et d'apporter son concours technique aux services centraux et déconcentrés de l'Etat ainsi qu'aux agences de l'eau. Il a le caractère d'établissement public administratif.

Il s'agit d'un outil avec un fonctionnement hors du budget de l'Etat. Chaque année, le Parlement fixe le montant des contributions allouées à l'ONEMA. Les ressources de l'ONEMA sont constituées essentiellement par des contributions obligatoires des agences de l'eau plafonnées globalement par la loi à 108 millions d'Euros par an. Le conseil d'administration de l'ONEMA est composé de la manière suivante :

- **directeurs des Agences de l'eau, un représentant des offices de l'eau d'outre-mer,**
- **six membres du collège des collectivités territoriales du Comité national de l'eau répartis sur un minimum de quatre comités de bassins,**
- **dix représentants de l'Etat et de ses établissements publics,**
- **six membres du collège des usagers du Comité national de l'eau réparti sur l'ensemble des groupes le constituant (agriculteurs, industriels, assainissement et distribution d'eau, associations de protection de l'environnement et des consommateurs),**
- **un représentant de la Fédération Nationale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FNPPMA),**
- **deux représentants du personnel de l'ONEMA.**

La LEMA a ainsi cherché à faire émerger une instance capable de proposer une véritable expertise en ce qui concerne les milieux aquatiques. Ces ressources scientifiques et techniques travailleront en appui des Agences de l'eau mais aussi avec les services de l'Etat centralisés ou déconcentrés.

Le Conseil d'Administration est assisté par le Conseil scientifique dans la définition de la politique scientifique.

Le conseil scientifique est chargé de contrôler et d'évaluer la recherche et les résultats ainsi que de diffuser ceux-ci.

Cet Office est créé dans la continuité du CSP et intègre à cette occasion les missions et moyens de celui-ci.

On retrouve les missions de l'Office à l'article R213-12-1 du Code de l'environnement :

"R. 213-12-2 - L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques peut, pour mener à bien ses missions, attribuer des concours financiers aux personnes tant publiques que privées.

"Au titre de la connaissance, de la protection et de la surveillance de l'eau et des milieux aquatiques, l'office mène en particulier des programmes de recherche et d'études consacrés à la structure et au fonctionnement des écosystèmes aquatiques, à l'évaluation des impacts des activités humaines, à la restauration des milieux aquatiques et à l'efficacité du service public de l'eau et de l'assainissement.

"Au titre de l'appui fourni aux acteurs publics dans le domaine de l'eau, l'office assiste le ministère chargé de l'environnement notamment dans l'élaboration de la réglementation tant européenne que nationale et pour sa mise en oeuvre, dans la coordination de l'établissement des programmes de surveillance de l'état des eaux prévus par l'article L. 212-2-2 et dans les actions de coopération internationale.

"L'action de l'office à ses différents échelons territoriaux complète celle des services de l'Etat et des agences de l'eau. L'office assiste notamment les comités de bassin pour la réalisation de l'analyse des incidences des activités sur l'état des eaux ainsi que des analyses économiques des utilisations de l'eau prévues par l'article L. 212-2-1.

"Au titre de la réalisation du système d'information, l'office recueille les données et indicateurs relatifs à l'eau, aux milieux aquatiques et à leurs usages ainsi qu'aux services publics de distribution d'eau et d'assainissement. Il définit le référentiel technique permettant l'interopérabilité de ses dispositifs de recueil, de conservation et de diffusion et le met à disposition dans des conditions fixées par décret."

Les mesures en faveur de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques

Du curage à l'entretien...

Tout d'abord la notion d'entretien de cours d'eau supplante celle de curage qui supposait une vision beaucoup moins planifiée de la gestion de milieux aquatiques. Ainsi l'article 8 de la LEMA substitue le terme "entretien" à celui de "curage" aux articles L215-14 et suivants.

Le législateur en modifiant sa vision de la gestion des milieux aquatiques introduit la suppression des atterrissements. Ainsi dans le cas où les travaux n'entrent pas dans ce champ, la procédure IOTA (Installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi sur l'eau) se verrait appliquée. La loi de 2006 définit précisément "l'entretien du cours d'eau" :

Article L215-14 du Code de l'environnement

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 () JORF 31 décembre 2006

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Lors de la journée d'information, G. CROSNIER avait indiqué que le décret d'application s'attacherait à encadrer la notion de suppression des atterrissements. Ce décret est finalement paru en décembre 2007¹⁶ et précise dans son article 7 la notion "Entretien régulier des cours d'eau". Cet entretien doit être conduit selon les conditions prévues par les articles L.214 et L.215 "sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur".

Comme on le remarque dans la formulation, le propriétaire riverain est tenu à l'entretien ce qui signifie qu'il est soumis à une obligation. Et la LEMA va plus loin en prévoyant le cas où le propriétaire récalcitrant ne respecterait pas son obligation :

Article L215-16 du Code de l'environnement

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 ()
Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.



Comme on le constate la collectivité en charge de la gestion des milieux aquatiques bénéficie d'un pouvoir de substitution à l'action du propriétaire riverain. La conséquence directe est la possibilité de recouvrement des frais inhérents aux travaux. Cette mesure doit permettre une meilleure gestion des linéaires et contribuer à une homogénéité de l'état des milieux. Ceux-ci ne se voient plus obligatoirement découpés par les rigidités des règles protégeant la propriété.

Cette "facilité" s'explique en partie par le fait qu'en cas d'inondation par exemple, un défaut d'entretien peut être à même d'engager la responsabilité des élus locaux.

Mais paradoxalement, l'action d'une collectivité en usant son pouvoir de substitution met en jeu la qualité de son intervention technique pour la restauration. Si celle-ci venait à être de mauvaise qualité et avoir des conséquences dommageables, sa responsabilité pourrait alors à nouveau être mise en cause... .

Lors de cette journée d'information, les échanges avec la salle ont mis en évidence l'inquiétude de beaucoup de structures de gestion sur le risque de contentieux introduit par l'article L.215-16 du Code de l'environnement.

La crainte principale ressortant des débats parlementaires étant l'établissement d'une obligation de fait à l'égard des Maires par une application extensive du texte.

Malheureusement, cette faculté de substitution est toujours présentée comme si la réalisation de travaux par le propriétaire était effective, ne facilitant pas le travail des syndicats qui dans les faits portent cet entretien. De plus, pour une meilleure gestion il est souhaitable voire indispensable, d'éviter les initiatives individuelles qui ne sont pas toujours cohérentes ou adaptées.

Aussi, un point négligé par cette réforme tient au fait que lorsque les travaux sont effectués par le syndicat chez un propriétaire riverain, cette intervention donne un droit de pêche aux fédérations pour une durée de 5 ans. Cette disposition préexistante rend la concertation un peu plus difficile.

Servitude et droit de passage pour un entretien et un contrôle effectifs...

Pour compléter ce dispositif, le Législateur a repris à l'article L215-18 les mêmes termes que l'ancien article L.215-19 du Code de l'environnement concernant la servitude de passage pour la réalisation des travaux d'entretien par les agents des Collectivités. Ainsi une bande de six mètres est réservée pour le passage des agents ainsi que de leurs machines à condition de respecter toutefois les éventuelles plantations. Une exception est apportée pour les terrains bâtis et clos avant la date du 3 février 1995. A cette servitude s'ajoute le droit de passage des agents mandatés pour les prélèvements effectués en vue des analyses nécessaires au programme de surveillance de l'état des eaux.

La notion d'opérations groupées est également introduite : il s'agit d'une notion encore mal définie.

Lorsqu'il y a opération groupée d'entretien régulier, un plan de gestion à validité pluriannuelle doit être autorisé par le préfet (selon la rubrique 3. 2. 1 0). Le contenu du plan a été précisé par le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007.

Pour une planification de la gestion des cours d'eau...

L'article 8 de la LEMA introduit les dispositions qui officialisent le groupement des opérations d'entretien par les petites structures gestionnaires de milieux aquatiques. Ainsi un plan de gestion pluriannuel "cohérent et compatible" avec le SAGE doit être mis en place. Et les conditions permettant des opérations de curage sont définies (dysfonctionnement de l'écoulement naturel des sédiments, eutrophisation, et rénovation ou création d'ouvrage).

Article L215-15 du Code de l'environnement
Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006
art. 8 () JORF 31 décembre 2006

I – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4 . La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

II – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques,
- lutter contre l'eutrophisation,
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

III – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Le Plan Pluriannuel d'Entretien et de Restauration déjà élaboré par les syndicats de rivière est assimilable à ce plan de gestion. Certaines actions du plan de gestion entrent dans la rubrique des nomenclatures IOTA et seront soumises à déclaration ou autorisation comme le veut le renvoi à l'article L214-4 du code de l'environnement.

Le texte permet dans ce cas de faire des procédures jointes avec la DIG. Les enquêtes publiques pour la DIG et le plan de gestion pourront être communs, ce qui constituera un gain de temps considérable pour les petites structures.

On relève ici que les structures intercommunales voient leur rôle reconnu par le Législateur dans la mesure où elles sont directement citées dans cet article. Leur rôle dans l'entretien et la restauration des milieux aquatiques s'en trouve ainsi conforté et la simplification de la procédure de Déclaration d'intérêt général constitue un aménagement sensible pour leur activité future.

2

L'amélioration de la gestion quantitative de la ressource



Afin d'optimiser la gestion quantitative de la ressource, la LEMA introduit de nouvelles dispositions que l'on peut décliner en deux points :

- les sources individuelles,
- les prélèvements de type forages et puits.

Les sources individuelles

La grande difficulté concernant ces sources provient de leur recensement puisqu'elles sont généralement situées sur des propriétés privées. Tout contrôle pouvait devenir rapidement lourd du point de vue des autorisations nécessaires.

C'est l'article 51 de la LEMA qui vient assouplir le contrôle sanitaire des sources produisant une moyenne de moins de 10m³ par jour et approvisionnant moins de cinquante personnes.



Les prélèvements

Face à un certain vide juridique en la matière, et à de grandes difficultés pour le maire de mobiliser son pouvoir de police, la LEMA introduit une nouvelle mesure dans le Code général des collectivités territoriales en soumettant tout forage aux fins domestiques à une déclaration en mairie. Cela devrait permettre un recensement plus précis pour les services de l'Etat. Un décret d'application précisant les informations collectées et le régime applicable aux forages préexistants est prévu.

On relèvera que cette nouvelle déclaration s'ajoute au régime déjà en place à l'article L214-1 du Code de l'environnement obligeant tout propriétaire à se signaler en Préfecture dès lors que le prélèvement est effectué dans une zone de répartition des eaux. Surtout, l'article 57 de la LEMA offre la possibilité pour les agents du service de l'eau de contrôler les propriétés privées afin d'éviter toute contamination des réseaux de distribution. Cela constitue une grande avancée même si les modalités de ces contrôles nécessitent encore quelques précisions par décret en Conseil d'Etat.

La gestion de l'énergie hydraulique et la réforme du classement des cours d'eau



Le principal défi à relever pour la LEMA en matière d'énergie hydraulique était de concilier d'une part la directive européenne du 27 septembre 2001 en faveur du développement des énergies renouvelables, prolongée par la loi 2000-108 de modernisation et de développement du service public de l'électricité, et d'autre part la DCE en faveur du bon état écologique des cours d'eau.

Cette articulation est un exemple de ce que la notion de gestion équilibrée peut poser comme problème. Il a fallu déterminer la frontière entre des intérêts contradictoires.

La LEMA se penche au final sur quatre questions autour des ouvrages hydrauliques :

- le classement des cours d'eau,
- la fixation des débits réservés,
- la sécurité des ouvrages,
- les redevances propres à cette activité.



Les questions autour de la sécurité (réglée par décret) et des redevances bien qu'importantes influent peu sur la protection du milieu, c'est pourquoi ce document ne s'y attardera pas et se concentrera sur les deux autres points plus en rapport avec les gestionnaires de milieux aquatiques.

C'est la loi dite POPE (Loi de Programme fixant les orientations de la Politique Énergétique) qui rappelle le, encadrerait cette activité en autorisant des augmentations pouvant aller jusqu'à 20 % de la puissance hydroélectrique, et le turbinage des débits réservés sous réserve d'étude d'impact. La LEMA procède à la révision du classement des rivières.

La refonte des classements de cours d'eau...

Le classement des cours d'eau est important puisqu'il conditionne le développement des centrales hydroélectriques. La solution retenue en France pour augmenter les capacités de production

passer par l'implantation de nouvelles micro-centrales. Cela nécessite donc le déclassement d'une partie des cours d'eau.

Pour rappel, il existe deux types de classement pour les ouvrages hydrauliques, le classement dit "passe à poisson" et le classement de rivières dites "réservées".

Sur les rivières "passe à poisson" les ouvrages pouvaient être installés moyennant la mise en place d'échelles ou dispositifs permettant la migration des poissons.

Pour les cours d'eau réservés, tout nouvel aménagement est interdit, seul les travaux d'entretien sans élévation de la hauteur de l'ouvrage sont permis.

Désormais il n'y a plus qu'une seule procédure de classement et le texte actuel est plus restrictif c'est-à-dire qu'il permettra de réduire le nombre de classement et à terme d'augmenter la part de l'énergie hydraulique produite.

Les cours d'eau réservés

Pour beaucoup la loi de 1984 s'est révélée trop rigide. Les schémas départementaux à vocation piscicole servaient de base à ces classements. Désormais les critères de classement en cours d'eau réservés se déclinent ainsi :

- **le cours d'eau est en très bon état écologique et mérite donc une préservation maximale.**
- **le cours d'eau est mentionné dans le SDAGE comme étant un réservoir biologique du bassin versant.**
- **le cours d'eau comporte des espèces de migrateurs amphihalins nécessitant une protection maximale.**

Ces critères n'engendrent pas automatiquement le classement du cours d'eau mais permettent sa sélection par un panel de cours intégrant un de ces critères. Une fois le classement entériné, aucune autorisation de nouvelle construction ne peut être accordée dès lors qu'elle peut rompre la continuité écologique... Le respect de la continuité écologique devient donc un critère essentiel pour les ouvrages destinés à être implantés sur des cours d'eau correspondant à une de ces trois caractéristiques.

Notion nouvelle : la continuité écologique...

Elle est mise en place par la DCE et se décompose en deux éléments :

- **le bon déroulement du transport naturel des sédiments.**
- **la libre circulation des organismes aquatiques (cela renvoie au bon état écologique qui s'apprécie notamment à la lumière de la répartition des organismes vivants présents sur un cours d'eau).**

A noter, les ouvrages précédents verront leur autorisation ou leur concession renouvelées dès lors qu'ils respecteront ces nouveaux critères.

De nouveaux classements seront mis en place avant la date butoir du 1^{er} janvier 2014. De nouveaux arrêtés de classement paraîtront par conséquent avant cette date.

Les cours d'eau dits "passe à poissons"

La législation était jusqu'à aujourd'hui très ancienne... En effet c'est une loi du 31 mars 1865 qui prévoyait ce type de classement par décrets en Conseil d'Etat, puis en 1984 la loi relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles a renforcé ces dispositions et les a intégrées justement au code de l'environnement. La réforme insufflée par la LEMA (article L432-6 du Code de l'environnement) va permettre une reconsidération de la réalité écologique des cours d'eau.



Il faut également veiller à l'expression classement de cours d'eau "passe à poisson" qui signifie aussi qu'il faut assurer en plus de la libre circulation des poissons, un libre écoulement des sédiments. Les propriétaires concernés sont soumis à une obligation de moyens. Ces moyens seront déterminés dans le cadre d'une concertation entre le propriétaire-exploitant et le Préfet. Attention il convient de relever que le propriétaire passe d'une obligation de fonctionnement et d'entretien de son ouvrage à la gestion, notion qui intègre la prise en compte des "éclusées" et renvoie à la question des débits réservés qui sera abordée un peu plus loin. En ce qui concerne les délais pour la mise en conformité :

Exploitants préexistants en règle par rapport au classement ancien.	Délais de mise aux normes de 5 ans à partir de la publication des arrêtés de classement.
Exploitants œuvrant sur des cours d'eau non classés avant les nouveaux arrêtés.	
Exploitants n'ayant pas régularisé leur situation au regard de l'ancienne législation (prévoyant un délai de 5 ans).	Mise aux normes dès la publication de l'arrêté.
Exploitants ou propriétaires d'ouvrages nouveaux.	

La mise en conformité reste à la charge du propriétaire ou exploitant sauf si elle représente une charge spéciale et exorbitante.



Les modifications portant sur les débits réservés...

Avant la réforme induite par la DCE le fonctionnement écologique des milieux aquatiques était préservé par le biais des débits réservés c'est-à-dire ceux en deçà desquels on ne peut descendre, de la manière suivante :

La règle générale voulait que le module du débit réservé soit calculé en fonction du débit moyen pluriannuel évalué sur cinq ans. Ce débit ne pouvait en principe être inférieur au dixième du module du cours d'eau (débit plancher garantissant la vie biologique).

Ce principe connaissait trois exceptions :

Cours d'eau avec un débit supérieur à 80m ³ par seconde.	Possibilité de débit minimal allant jusqu'au 20 ^e du module.
Pour les ouvrages existants au 30 juin 1984.	Possibilité de débit minimal égal au quarantième du module.
Cours d'eau au statut international (Rhin et Rhône).	Non soumis à L432-5 du Code de l'environnement.

Dans la réalité l'objectif de respect du 10^e du module n'a pas été respecté et la plupart du temps c'est la règle du 40^e qui a été retenue au détriment de la protection du milieu. De plus, le calcul sur une moyenne quinquennale n'avait pas de légitimité scientifique puisque selon les périodes de l'année un débit maximum ou minimum est nécessaire. La LEMA tente d'instaurer un système plus souple, plus réaliste que le précédent en s'adaptant notamment aux temps forts du cycle de vie des cours d'eau.

Ainsi on trouve désormais la réglementation propre aux débits réservés à l'article L2214-18 du Code de l'environnement.

Désormais le calcul du débit réservé s'effectue de la manière suivante :

Cours d'eau avec un module supérieur à 80 m ³ .	Application de la règle du 20 ^e du module.
Cours d'eau avec un module inférieur à 80 m ³ .	Application de la règle du 10 ^e du module.

La souplesse apportée par la LEMA tient au fait que le débit minimum varie selon le moment de l'année, ce qui est déterminé dans l'acte de concession ou l'autorisation. Cette souplesse doit néanmoins respecter certaines conditions :

- le débit le plus bas ne peut être inférieur à plus de la moitié du débit minimal inhérent au cours d'eau.
- la moyenne annuelle ne doit pas être inférieure aux débits minimaux généraux.

Pour toutes ces dispositions aucune indemnité n'est prévue sauf dans le cas précité ou une charge spéciale et exorbitante pèserait sur le propriétaire ou concessionnaire de l'ouvrage. Enfin, aucun régime de tolérance n'est dorénavant permis pour les ouvrages préexistants à la réforme, ce qui risque selon les estimations de coûter environ 5% de la production hydroélectrique française.

L'extension de l'utilisation des débits affectés

Le débit affecté permet une augmentation artificielle du débit d'un cours d'eau en période d'étiage. Ce débit mentionné à l'article 5 de la LEMA est affecté à certaines utilisations telles que l'alimentation en eau potable, l'irrigation... Son affectation passe par une déclaration d'utilité publique.

La nouveauté provient de l'élargissement de la procédure aux autorisations et concessions hydroélectriques et par conséquent l'extension d'un champ autrefois limité au cours d'eau non domaniaux à celui de tous les cours d'eau. Cette extension est possible dans la mesure où elle s'avère compatible avec la destination de l'aménagement, le maintien de l'approvisionnement assurant la sécurité du réseau électrique et l'équilibre financier du contrat de concession.

Afin que la gestion globale de ces ouvrages soit effective, l'article L212-1 du Code de l'environnement accorde au SDAGE une mission de coordination de ces ouvrages et d'identification.

Enfin, les sanctions mises en place par la loi de 1919 sont revues à la hausse et de nouvelles sont créées.

7

Le SAGE : un instrument au contenu et à la portée juridique renforcés



Les SAGE sont des éléments clefs dans la gestion des milieux aquatiques et ont un rôle considérable dans la concertation. La LEMA introduit des dispositions venant préciser le contenu du SAGE ainsi que sa portée.

Il est important de souligner sur ce point la parution du décret 2007-1213 du 10 août 2007 qui complète le dispositif cadre en précisant les contenus du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), du règlement ainsi que des documents cartographiques qui affine la procédure d'élaboration du SAGE.

Les principales mentions faites par la LEMA en ce qui concerne le contenu du SAGE se trouvent à l'article 77.

Il doit notamment contenir :

Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau :

Article L212-5-1 du Code de l'environnement

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 77

1 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma.

Ce plan peut aussi :

- 1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- 2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;
- 3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;
- 4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

[...]

Les zones visées par l'article L211-3 du Code de l'environnement sont surtout les zones humides d'intérêt environnemental particulier ainsi que les zones agricoles soumises à une forte érosion car leur prise en compte peut en particulier concourir à atteindre l'objectif de bon état.

Il est important de voir la place accordée au PAGD. En effet, l'article L212-5-2 du Code de l'environnement pose une obligation de compatibilité¹⁷ avec le PAGD pour toutes les décisions émanant d'une autorité administrative sur le territoire qu'il couvre. Ce statut s'apparente donc à l'ancien statut des SAGE.

En s'inspirant des PLU, et comme pour le PAGD, la nouvelle loi sur l'eau introduit dans le document du SAGE un règlement :

Celui-ci peut "définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ; définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ; et indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique".

Mais surtout le règlement et ses documents cartographiques sont opposables "à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité"¹⁸. L'opposabilité de ce document aux tiers induit la nécessité d'une procédure d'enquête publique. Celle-ci peut aboutir à une prise en compte des observations du public.

Le règlement reprend de manière synthétique les prescriptions opposables aux tiers par rapport aux activités relevant de la nomenclature "loi sur l'eau" figurant dans le PAGD. Il s'agit d'un recueil des mesures, qui permettra notamment à la police de l'eau une lecture opérationnelle du contenu opposable (applicable uniquement dans le cadre des procédures d'autorisation "loi sur l'eau").

Comme l'a précisé G. CROSNIER, l'opposabilité au tiers existait déjà mais était insuffisamment explicite. Elle le devient avec le règlement (opposable au tiers sur les IOTA) et la portée réglementaire du PAGD (opposable aux décisions administratives du domaine de l'eau).

Le Législateur laisse toutefois aux SAGE déjà en cours d'élaboration lors de la parution de la loi la possibilité d'appliquer pendant deux ans la procédure antérieure après quoi un délai de cinq ans leur est offert pour se mettre en conformité.

Enfin, il faudra surveiller l'élaboration pour le premier semestre 2008 d'une circulaire d'application et d'un guide méthodologique.

Petit à petit les SAGE voient leur aspect juridique renforcé alors que les modalités de leur rédaction ainsi que leur montage étaient au départ basées sur une forte concertation.... Cette évolution vers un document règlementaire peut être considérée comme un changement d'esprit du SAGE impliquant indubitablement une rédaction adaptée et revue en fonction des impacts juridiques prévus. Le but étant d'anticiper tous les risques de contentieux. Et au-delà d'une concertation étroite avec les services techniques de l'État qui auront ensuite à l'appliquer sur le terrain, cela nécessitera sans doute de faire appel à des compétences juridiques en supplément des compétences techniques communément utilisées jusqu'ici.

Malgré tout, quelques questions pratiques restent en suspens car si le texte incite à la préservation des espaces stratégiques, il n'indique pas précisément les outils fonciers à privilégier. Ainsi, si les SAFER ont une légitimité à agir sur ce champ, la question du financement est restée sans réponse.

Aussi, un élément reste à contrôler de près. Il réside dans l'article 79 de la LEMA traduit à l'article L212-8 du Code de l'environnement. Ce dernier laisse une possibilité de modification du règlement du SAGE à l'initiative du Préfet dans le cas d'une opération d'utilité publique qui serait contraire au règlement. Celle-ci peut engendrer sa modification tacite si aucune réponse n'est apportée dans les quatre mois suivant la demande d'avis du Préfet à la Commission Locale de l'Eau (CLE).

De nombreux participants craignent que la juridicisation du SAGE n'entraîne une démobilitation des volontés locales. La marge de manœuvre leur apparaît beaucoup plus restreinte que celle qui prévalait auparavant. Cette crainte s'exprime surtout en rapport à l'alourdissement des procédures (enquête publique notamment) qui allonge la durée d'élaboration du SAGE alors que sa validité est désormais réduite à six ans.

Un suivi particulier des services de l'Agence de l'eau et de l'État apparaît nécessaire au cours des prochains mois vis-à-vis des structures porteuses confrontées à la rédaction des premiers documents. Il a été proposé de constituer à l'automne 2007 un groupe restreint constitué des SAGE en cours de rédaction de leur règlement. Les résultats de ces travaux seront présentés en 2008 lors des prochaines rencontres des animateurs de SAGE.

2

La refonte de la fiscalité de l'eau : de la création de nouvelles taxes à la réorganisation des "redevances"

La LEMA s'attelle à réformer le système de la fiscalité de l'eau qui posait un gros problème juridique dû à son inconstitutionnalité. En effet, les redevances sont en réalité des impositions dites de toute nature et non des taxes, ce qui avait été affirmé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°89-124L du 23 juin 1982. Or, le principe de légalité fiscale veut que ce soit le Législateur (c'est-à-dire le Parlement) qui fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement. Avant 2006, cela n'était pas le cas puisque la loi de 1964 malgré les quelques précisions qui suivirent restait assez large ne mentionnant qu'une fixation de l'assiette et du taux "après avis conforme du comité de bassin". L'ensemble de la réforme tient entre les articles 84 et 87 de la LEMA mais engendrent la création d'une trentaine de nouveaux articles dans le Code de l'environnement.

Les anciennes redevances "prélèvements et pollutions diffuses" se voient accompagnées de cinq autres redevances qui procèdent parfois à une réorganisation ou à une création :

**Article L213-10 du Code de l'environnement
Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006
art. 84 () JORF 31 décembre 2006
en vigueur le 1^{er} janvier 2008**

En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances :

- pour pollution de l'eau,
- pour pollutions diffuses,
- pour modernisation des réseaux de collecte,
- pour prélèvement sur la ressource en eau,
- pour stockage d'eau en période d'étiage,
- pour obstacle sur les cours d'eau
- pour protection du milieu aquatique.

Selon Sylvie CAUDAL, Professeur de Droit à l'Université Jean Moulin de Lyon, seules les redevances pour stockage d'eau en période d'étiage et pour obstacle sur les cours d'eau sont de réelles nouveautés, les autres ne faisant que réorganiser les anciennes en prenant en compte notamment la DCE.

La redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

On la trouve à l'article L213-10-10 du Code de l'environnement

Article L213-10-10 du Code de l'environnement
Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 84 ()
JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2008

- I - Une redevance pour stockage d'eau en période d'étiage est due par toute personne qui dispose d'une installation de stockage de plus d'un million de mètres cubes et qui procède au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage.
- II - L'assiette de la redevance est le volume d'eau stocké pendant la période d'étiage. Ce volume est égal à la différence entre le volume stocké en fin de période et le volume stocké en début de période. Les volumes stockés lors des crues supérieures à la crue de fréquence quinquennale et déstockés dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la crue atteint son maximum ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'assiette de la redevance.
L'agence de l'eau fixe, dans chaque bassin, la période d'étiage en fonction du régime des cours d'eau.
- III - Le taux de la redevance est fixé par l'agence dans la limite d'un plafond de 0,01 Euro par mètre cube.
- IV - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

L'assiette est déterminée par chaque Agence qui prend en compte les différents régimes des cours d'eau ce qui laisse espérer une adaptation plus forte aux réalités environnementales.

Cependant, le plafonnement à 0,01 Euro risque quant à lui de limiter l'efficacité et la souplesse de l'effet incitatif de cette redevance.

La redevance pour obstacle sur les cours d'eau se trouve à l'article L210-10-11 du même Code

Article L213-10-11 du Code de l'environnement
Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 84 ()
JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2008

- I - Une redevance pour obstacle sur les cours d'eau est due par toute personne possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau.
Sont exonérés de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau les propriétaires d'ouvrages faisant partie d'installations hydroélectriques assujettis à la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau.
- II - La redevance est assise sur le produit, exprimé en mètres, de la dénivelée entre la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage et la ligne d'eau à l'aval par le coefficient de débit du tronçon de cours d'eau au droit de l'ouvrage et par un coefficient d'entrave.
Le coefficient de débit varie en fonction du débit moyen interannuel du tronçon de cours d'eau considéré. Il est compris entre 0,3 pour les tronçons dont le débit moyen interannuel est inférieur à 0,3 mètre cube par seconde et 40 pour les tronçons dont le débit moyen interannuel est supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes par seconde. Le coefficient d'entrave varie entre 0,3 et 1 en fonction de l'importance de l'entrave apportée par l'obstacle au transport sédimentaire et à la circulation des poissons conformément au tableau suivant :

COEFFICIENT d'entrave :

Ouvrage franchissable dans les deux sens par les poissons.
OUVRAGES permettant le transit sédimentaire : 0,3
OUVRAGES ne permettant pas le transit sédimentaire : 0,6

Ouvrage franchissable dans un seul sens par les poissons.
OUVRAGES permettant le transit sédimentaire : 0,4
OUVRAGES ne permettant pas le transit sédimentaire : 0,8

Ouvrage non franchissable par les poissons.
OUVRAGES permettant le transit sédimentaire : 0,5
OUVRAGES ne permettant pas le transit sédimentaire : 1

- III - La redevance n'est pas due lorsque la dénivelée est inférieure à 5 mètres et pour les cours d'eau dont le débit moyen est inférieur à 0,3 mètre cube par seconde.
- IV - Le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau dans la limite de 150 euros par mètre par unité géographique cohérente définie en tenant compte de l'impact des ouvrages qui y sont localisés sur le transport sédimentaire et sur la libre circulation des poissons.
- V - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

On distingue donc deux coefficients : le coefficient de débit qui dépend comme son nom l'indique du débit du cours d'eau et le coefficient d'entrave.

Le coefficient d'entrave tient compte quant à lui de deux critères :

- l'impact sur le transport sédimentaire.
- l'impact sur la circulation des poissons.

Cette distinction laisse supposer une meilleure adaptation de la redevance au milieu aquatique.

Il est important de relever toutefois qu'il existe trois types d'exonérations possibles :

- lorsque le dénivelé est inférieur à 5 mètres.
- lorsque le débit moyen du tronçon est inférieur à 0,3m³ par seconde.
- lorsque l'ouvrage fait partie des installations hydroélectriques assujetties à la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau.

Si les deux premières exonérations sont compréhensibles, la dernière permet quelques interrogations puisque la redevance est censée permettre une contribution en application du principe de réparation des dommages causés à l'environnement. Or, l'entrave génère bien un dommage qui se différencie de celui causé par les prélèvements.

Le Législateur maintient donc ici un régime privilégiant les installations hydroélectriques. Comme le dénote S.CAUDAL, la redevance pour prélèvement est assujettie à un taux-plafond sensiblement plus bas puisque se limitant à 0,6 Euros par million de m³ et par mètre de dénivelé de l'ouvrage...

On pourra retenir le réalisme de Fabienne KELLER qui rappelle dans son rapport que "la loi a choisi des solutions pragmatiques et concertées, en abandonnant l'illusion de bâtir avec une fiscalité compliquée et punitive, un système d'incitation forte pour changer les comportements individuels des redevables". Si le Législateur a abandonné des illusions, l'ensemble des critiques tend à rappeler que l'on est loin d'un système incitatif fort.

Enfin, sur la fiscalité, de nouveaux systèmes sont apparus en dehors des redevances. Voici les trois principaux apports sur ce point :

- la taxe sur les boues d'épuration : la question du financement trouve ici une solution qui réside dans la création d'un nouveau fond de garantie. Ce fond devrait permettre un appui pour la filière chargée de l'épandage des boues.

Pour plus d'informations sur ce sujet il faudra se référer à l'article 45 de la LEMA.

- la création d'un crédit d'impôt sur le revenu pour les particuliers afin d'encourager la récupération et le traitement des eaux pluviales. Ce dispositif est posé à l'article 45 de la LEMA. Il semblerait que le décret d'application ait limité l'usage de ces eaux à l'extérieur de l'habitation quand bien même les produits sur le marché permettent une réutilisation domestique. Entre les risques sanitaires et les coûts fixes qui pèsent sur les distributeurs d'eau, le débat a été très animé et n'est pas terminé.

- la taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales : elle prévoit, pour les communes ou leurs groupements, la possibilité de la mise en place d'une taxe annuelle qui servira au financement des travaux en matière d'assainissement pluvial. Pour plus d'information, il faudra se référer aux dispositions de l'article 48 de la LEMA qui modifie substantiellement le Code Général des Collectivités Territoriales (de l'article L2333-97 à L2333-101).

La DCE, à l'origine du mouvement de renouveau, fait directement référence au principe pollueur-payeur et au principe de récupération des coûts. Or, il semble que les lois de transposition françaises se soient concentrées uniquement sur la notion d'utilisateur-payeur ou de réparation des dommages à l'environnement présente dans la Charte de l'environnement adossée à la Constitution. En effet, la formule retenue au dernier alinéa de l'article L210-1 du Code de l'environnement peut laisser dubitatif : "les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques".

La prise en compte d'éléments aussi contradictoires laisse supposer que l'incitation restera modérée. Or, c'est ce qui a permis une disproportion dans la répartition des coûts de l'eau. Ainsi en continuant sur cette voie le législateur français maintient la logique du pollueur-sociétaire. Mais comme le relève la Doctrine, "reste que compte tenu de la marge d'indétermination caractérisant l'utilisateur-payeur, il suffirait d'interpréter celui-ci conformément au principe pollueur-payeur pour être en conformité avec la DCE". Reste à savoir si le juge administratif franchira ce cap.

Ainsi, la loi sur l'eau ne semble pas encourager une modification sensible des comportements agricoles par le biais des redevances.

Mais surtout, malgré la frilosité de la Charte sur l'environnement à propos du principe pollueur payeur, elle pose dans le bloc de constitutionnalité par son article 3 l'obligation pour toute personne dans les conditions définies par la loi, de "prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences".

Alors le système mutualiste en place apparaissait inconstitutionnel puisqu'on a pu voir précédemment qu'il institutionnalise un procédé qui malgré ses objectifs incitatifs ne fait que déresponsabiliser les catégories d'usagers les plus pollueurs.

Enfin comme nous avons pu le constater, la LEMA apporte un souffle nouveau comme l'atteste le nombre de SAGE en cours d'élaboration. Toutefois elle manque l'occasion d'uniformiser la gestion des cours d'eau non domaniaux et d'offrir, pour les petites structures de gestion des milieux aquatiques un outil juridique complet pour la gestion de l'entretien des cours d'eau. Celle-ci reste encore trop cloisonnée par les emprises des propriétés privées, obligeant à des phases de concertation pesantes pour les acteurs de terrain pour lesquels les moyens restent réduits.

Néanmoins elle reconnaît et légitime l'existence des groupements de collectivités en mentionnant directement leurs possibilités d'actions dans le Code de l'environnement. A ce titre les décrets d'applications à venir ainsi que les orientations politiques auront un rôle important dans la mesure où ils pourraient permettre un renforcement de ce maillon en prise directe avec le territoire.

OUVRAGES

ALFANDARY Emmanuelle, "Droit de l'eau : gestion et protection", édition MB, 2004.

MARC Philippe, "Les cours d'eau et le droit", éditions Johonet, 2006.

REVUES

AUTIN Jean-Louis, "Rapport de synthèse : La gestion équilibrée de la ressource en eau", J.-Cl. Env juillet 2005, p. 95 et s.

BILLET Philippe, "La gestion locale des cours d'eau dans le contexte d'unification de la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 sur l'eau", Droit de l'environnement, n°125 janvier/février 2005, p. 18 à 22
 "L'usage de l'eau mis en règle : entre droits des équilibres et équilibre des droits", J.-Cl. Env juillet 2005, p.35 et s.

BOUTELET-BLOCAILLE Marguerite, "La LEMA et les ouvrages hydrauliques", Droit de l'environnement n°152, octobre 2007, p. 265 et s.

BOYER Pierre, "Transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau", JurisClasseur Environnement, n°6 juin 2004, p. 19 à 21
 "Autopsie d'une loi qui fait plouf", Revue Eau et Rivières, hiver 2007, n°138.

CAUDAL Sylvie, "Les redevances perçues par les agences de l'eau : évolutions et perspectives", J.-Cl. Env juillet 2005, p. 39 et s.
 "La LEMA et les redevances perçues par les agences de l'eau", Droit de l'environnement n°152, octobre 2007, p 253 et s.

CHARBONNEAU Simon, "Une transposition croupion", Droit de l'environnement n°119 juin 2004, p. 116 et s.

DROBENKO Bernard, "Directive eau : un cadre en trompe l'œil ?", REDE, n°4 2000, p. 381
 "De la pratique du minimalisme : la transposition de la directive-cadre 'eau'", RJE, mars 2004, p. 241 et s.
 "Eau et gouvernance", Environnement, juillet 2005, p. 63 et s.
 "Les contrats de rivière et le droit communautaire de l'eau", REDE, avril 2004, p. 383 et s.

DOUSSAN Isabelle, "La loi d'orientation agricole et la protection de l'environnement", Droit de l'environnement, n°137 avril 2006, p. 100 et s.

GAONAC'H Arnaud et LEROUX Emilia, "Le droit de l'eau et son inapplication dans le monde agricole", Revue de droit rural n°302 avril 2002, p. 212 et s.

GUYARD Eva, "Des Agences de l'eau et des comités de bassins renouvelés", Droit de l'environnement n°150 juillet 2007.

JOB Louis, "Le cours d'eau, enjeu économique local", Droit de l'environnement, n°125 janvier/février 2005, p. 11 à 13

LAVOILLOTTE Marie-Pierre et OLIVIER Juliette, "La LEMA et le renouvellement des institutions de l'eau", Droit de l'environnement n°152, octobre 2007, p. 242 et s.

LE BOURHIS Jean-Pierre, "Les agences de l'eau et la mise en œuvre du principe pollueur-payeur", Droit de l'environnement n°90 juillet-août 2001, p. 163 et s.

LEOST Raymond, "Les dispositions répressives de la loi sur l'eau", Droit de l'environnement, n°146, mars 2007, p. 69 et s.

MARTINEZ Valérie, "Les vicissitudes de la gestion équilibrée de la ressource en eau", J.-Cl. Env juillet 2005, p. 11 et s.

MULLER Stéphanie, "Le SAGE, outil de la gestion locale de l'eau", Droit de l'environnement, n°125 janvier-février 2005, p. 14 à 17

ROMI Raphaël, "La loi sur l'eau : un "patchwork" impressionnant pour une ambition réduite", Droit de l'environnement, n°146, mars 2007, p. 48 et s.

SIRONNEAU Jacques, "Le renforcement de la planification française", Droit de l'environnement n°139 juin 2006, p. 171 et s.
 "La coordination et l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau : évolutions récentes", Droit de l'environnement n°131 septembre 2005, p. 204 et s.

SMETS Henri, "Le rôle des municipalités et des collectivités territoriales dans la mise en œuvre du droit à l'eau", Droit de l'environnement, n°146, mars 2007, p. 52 et s.

TROUILLY Pascal, "Le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau est-il devenu inutile ?", J.-Cl. Env juillet 2004, p. 7 et s.

SITOGRAPHIE

- ▶ <http://texteau.ecologie.gouv.fr/texteau/>
- ▶ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>
- ▶ <http://www.onema.fr/>
- ▶ <http://www.water.europa.eu/>
- ▶ <http://www.eaurmc.fr/>

TEXTES COMMUNAUTAIRES

- ▶ Directive n°2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. J.O.C.E du 22 décembre 2000 L327/1.
- ▶ Directive n°75/440 du 16 juin 1975 établissant des standards de qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire.
- ▶ Directive n°79/869 du 9 octobre 1979 relative aux méthodes de mesures et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire.
- ▶ Directive n°78/659 du 18 juillet 1978 relative à la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie piscicole.
- ▶ Directive n°79/923 du 30 novembre 1979 relative aux eaux conchylicoles.
- ▶ Directive n°80/68 du 17 décembre 1979 relative à la protection des eaux souterraines contre la pollution causées par certaines substances dangereuses.
- ▶ Directive n°76/464 du 4 mai 1976 relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses.
- ▶ Directive n°91/271 du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines.
- ▶ Directive n°91/676 du 12 février 1991 relative à la présence de nitrates dans les eaux.
- ▶ Directive n°76/160 du 8 décembre 1975 relative à la qualité des eaux de baignade.
- ▶ Décision n°77/795 du 12 février 1977 instituant une procédure commune d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles.

TEXTES NATIONAUX

- ▶ Loi n° n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, J.O. du 31/12/2006.
- ▶ Loi n°2004-338, du 22 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, J.O.R.F. du 22 avril 2004, p.7327.
- ▶ Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, JO du 4 janvier 1992.
- ▶ Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- ▶ Décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement.
- ▶ Décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement
- ▶ Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau- JO du 16 mai 2007
- ▶ Décret n°2007-982 du 15 mai 2007 relatif au commissionnement des agents au titre de la police de l'eau et modifiant certaines dispositions du code de l'environnement. JO du 16 mai 2007.
- ▶ Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes. JO du 16 mai 2007.
- ▶ Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin.
- ▶ Décret n° 2007-978 du 15 mai 2007 relatif aux eaux closes.
- ▶ Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales – JO du 15 mai
- ▶ Décret n° 2007-833 du 11 mai 2007 relatif au comité national de l'eau. JO du 12 mai 2007
- ▶ Décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Décret – JO du 27 mars 2007.
- ▶ Décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
- ▶ Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux.
- ▶ Décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, JO du 17 mai 2005.
- ▶ Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- ▶ Arrêté du 15 mai 2007 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin. JO du 16 mai 2007.
- ▶ Arrêté du 4 mai 2007 relatif au crédit d'impôt récupération des eaux de pluie. JO du 05 mai 2007.
- ▶ Arrêté du 15 mai 2007 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du programme d'intervention des agences de l'eau – JO du 17 mai 2007.
- ▶ Arrêté du 15 mai 2007 relatif à la contribution des agences de l'eau à l'ONEMA- JO du 17 mai 2007.

Ci-dessous, la liste des renvois dans le texte :

- 1 - De New York le 21 mai 1997
- 2 - Raisonnement par bassin hydrographique
- 3 - Conférence des parties de la Haye
- 4 - Béatrice Marre Rapport Assemblée Nationale "l'Europe de l'eau"
- 5 - Patrick Thieffry "politique communautaire de l'eau", Jurisclasseur fascicule n°600
- 6 - Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964
- 7 - J.BARALE, "Le régime juridique de l'eau, richesse nationale", RDP 1965, p.587 à 630.
On citera en particulier les mesures de protection des points de captage, la déclaration de prélèvement d'eaux souterraines, ainsi que la création de cours d'eau mixtes.
- 8 - Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.
- 9 - Eaux résiduaires urbaines et nitrates
- 10 - Revue Jurisclasseur n°4
- 11 - JO n°95 du 22 avril 2004 p 7327 : loi n°2004-338 du 21 avril 2004
- 12 - Revue Jurisclasseur n°6-juin 2004 p19
- 13 - DROBENKO Bernard, "De la pratique du minimalisme: la transposition de la directive-cadre 'eau' ", RJE, mars 2004, p.241 et s
- 14 - CJCE. 8 MARS 2001. Affaire c-439/00 Commission contre la France nitrate
- 15 - Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement.
- 16 - "Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise."
- 17 - CF L214-1 Code de l'environnement : "les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Sont soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques" défini par les articles suivants.

- ▶ Association Migrateurs Rhône Méditerranée
 - ▶ Communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur
 - ▶ Communauté de Communes des Pays du Rhône et de l'Ouvèze

 - ▶ Conservatoire Etudes des Ecosystèmes de Provence
 - ▶ Fédération de Pêche des Bouches du Rhône
 - ▶ Fédération de Pêche du Var
 - ▶ Maison Régionale de l'Eau
 - ▶ Mairie d'Antibes
 - ▶ Parc Naturel Régional du Verdon

 - ▶ Syndicat d'Aménagement de la Touloubre
 - ▶ Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nartuby
 - ▶ Syndicat de la Meyne et des cours d'eau d'Orange
 - ▶ Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Cadière
 - ▶ Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc
 - ▶ Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nesque
 - ▶ Syndicat Intercommunal d'Entretien de la Méouge
 - ▶ Syndicat Intercommunal de l'Esteron et du Var Inférieurs
 - ▶ Syndicat Intercommunal de l'Huveaune
 - ▶ Syndicat Intercommunal de la Gisle
 - ▶ Syndicat Intercommunal des Paillons
 - ▶ Syndicat Intercommunal du Bolmon et du Jai
 - ▶ Syndicat Intercommunal du Calavon-Coulon
 - ▶ Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de la Brague et de ses Affluents (SIAQUEBA)
 - ▶ Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)
 - ▶ Syndicat Mixte de la Basse Vallée du Var
 - ▶ Syndicat Mixte Domaine de la Palissade
 - ▶ Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues
 - ▶ Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez
 - ▶ Syndicat Mixte Intercommunautaire de gestion du Buech et de ses Affluents (SMIGIBA)
 - ▶ Syndicat Mixte Intercommunal de l'Aygues/ASA de la Meyne et des Cours d'Eau d'Orange
 - ▶ D.D.A.F. du Var
 - ▶ Conseil général des Alpes de Haute-Provence
 - ▶ Conseil général des Hautes-Alpes
 - ▶ Conseil général des Bouches-du-Rhône

 - ▶ Conseil général du Var

 - ▶ Conseil général de Vaucluse
 - ▶ Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse (Marseille)

 - ▶ Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse (Lyon)
 - ▶ Direction régionale de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur
 - ▶ Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

 - ▶ Consultant indépendant : Animateur de la journée
 - ▶ Ministère de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Développement Durable
 - ▶ Agence régionale pour l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur
-
- Yann ABDALLAH - Guillaume MIRALLES
 - Jean-François FABRE
 - Gilbert RABANEL - Pascal BONNIN
 - Marielle CAULLET - Yann DRUON
 - Laurie VAYSON
 - Pascal TARTARY
 - Sébastien CONAN
 - Olivier BONNEFOUS
 - Olivier ARNAUD
 - Didier LAURENT
 - Corinne GUIN - Guillaume RUIZ
 - Dominique CHAVY - Anne FERMENT
 - Florence CARONE
 - Corinne LACROIX - Laurent RHODET
 - Anthony BROSSARD
 - Christian BALUFIN
 - Marie BURDY - Nicolas METSU
 - Céline VAIRON
 - Franck SOUCIET
 - Frédéric MANALT
 - Mickaël ANGELVY - François-Xavier DUPRESSOIR
 - Georges CHOLEY
 - Rémy BONNASSE
 - René PASSERON - Christophe DUPUY
 - Catherine AUBERT
 - Thierry CORNELOUP - Corinne MANGEOT
 - Cédric CHENEVAL - Valérie EMPHOUX
 - Myriam VAUCORET
 - Katia SOURIGUIERE
 - Denis LAFAGE
 - Marc CHAROY - Christel TENTORINI
 - Julie BOYER - Stéphane MORENO
 - Joëlle NOGUER
 - Christian BALUFIN
 - Estelle BORGHINI
 - Bernard CURRI - Xavier BERNARD
 - Isabelle CHOUQUET
 - Claudine TREZZY - Béatrice ORELLE
 - Françoise SEUILLARD
 - Anne THEVENOT - Luc COLLANGE
 - Amandine MARIE - Jean-Michel METGE
 - Olivier AUDA
 - Gilles BRIERE
 - Joëlle HERVO - Zoé HAGEL
 - Sylvie PIQUENOT - Alexia AMIRATY
 - Magali MARQUIE
 - Marc VEROT
 - Patricia BRUCHET - Jean-Baptiste SAVIN
 - Robert GENTILI - Sandrine PLAGNOL
 - Frédéric SOULARD - Catherine DUPUIS
 - Florent LAVIE - Caroline ROUX
 - Bruno LEDOUX
 - Gilles CROSNIER
 - Claude HOLYST - Gunnel FIDENTI
 - Philippe BOUCHER - Anne-Lise FREIHAUT
 - Gwenaëlle PICHES - Bernadette COSSON
 - Olivier NALBONE - Véronique GUIGUET



www.rrgma-paca.org

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



Une publication du Réseau Régional des Gestionnaires de Milieux Aquatiques (RRGMA)

Maquette, mise en page : Agence Régionale Pour l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur

Impression : Pure Impression - labellisée Imprim'vert  Février 2008

Document imprimé avec des encres végétales sur papier recyclé répondant aux normes de l'écolabel européen  

Pour tout renseignement :

Parc de la Duranne - B.P. 432000 - 13591 Aix-en-Provence Cedex 03
Tél. : 04 42 90 90 90 - Fax : 04 42 90 90 91 - E-mail : contact@arpe-paca.org

Réseau Régional des Gestionnaires
de **MILIEUX AQUATIQUES**
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR